

**N° 2024/02**

**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE  
DU DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE D'AVIGNON**

**Entre**

**La Ville d'AVIGNON** représentée par **Madame Cécile HELLE, Maire** agissant ès-qualités, en vertu de la décision n° 2024/ en date du 29/09/2024

**d'une part,**

**La MAISON DU FROMAGE** dont le siège social est situé 18 place Pie – Halles centrales, immatriculé(e) sous le numéro **SIREN 435177662**

Représenté par Monsieur Jean-Michel LECLERC en sa qualité de Présidente en exercice,

**ci après dénommé "Le preneur",**

**d'autre part,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil municipal n°4 du 27 février 2019 approuvant la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation des halles centrales d'Avignon, l'approbation de la tarification des droits de place des emplacements commerciaux et des locaux annexes, et le principe d'une refacturation des charges communes et des consommations de fluides auprès des commerçants et artisans,  
Vu l'arrêté municipal portant règlement intérieur des Halles municipales de la Ville d'Avignon,

**PREAMBULE**

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2019, la Ville a repris en régie la gestion des halles centrales d'Avignon. A ce titre, elle assure la mise en œuvre des conventions d'occupation avec les commerçants qui exploitent des étals dans lesquels sont majoritairement exercées des activités de bouche.

Il convient donc d'établir les conventions avec chaque occupant.

***CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT***

De convention expresse entre les parties, la présente convention est exclue du champ d'application du décret du 30 septembre 1953 concernant les baux commerciaux et aux dispositions duquel les parties ne peuvent se prévaloir.

**Article 1er : OBJET, USAGE et DESIGNATION DES LOCAUX**

La Ville d'AVIGNON attribue au preneur, à titre précaire et révocable, pour exercer de manière **régulière, continue et exclusive** une activité de **vente de produits de crèmerie et de fromagerie**, les étals n°**140,141,142,146,147,148** ainsi que la **cave n°7** et les **chambres froides N°11 et 19**, situés dans les halles centrales d'Avignon sis 18 place Pie, tels que définis

Toute modification du statut juridique du preneur devra être portée, par écrit, à la connaissance de la Ville et ce, dans les quinze jours calendaires de la date de survenance d'une modification.

Il souffrira, sans indemnité, de la réalisation par la Ville, ou ses représentants, des réparations urgentes même si les travaux excèdent 40 jours.

### **Article 7 – CONDITIONS D'EXPLOITATION**

#### **7-1 / Exploitation**

Le preneur devra posséder, à titre personnel, toutes les autorisations permettant l'exploitation de ces étals.

L'exploitation par le preneur se fera à ses risques et périls, en respectant toutefois les clauses et conditions de la présente convention.

#### **7-2 / Personnel**

Le personnel employé doit être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

### **Article 8 - TRAVAUX**

Le preneur prendra les étals en l'état et déclare en avoir une parfaite connaissance pour les avoir vus.

La Ville autorise le preneur à réaliser des aménagements fixes sur les étals sous réserve d'obtenir une autorisation préalable expresse de celle-ci.

Au terme de la convention, tous les travaux qui auront été entrepris sur ces étals resteront sans indemnité propriété de la Ville d'AVIGNON, sauf faculté pour celle-ci d'exiger la remise des lieux dans leur état primitif.

Le preneur s'engage à ce qu'il ne soit fait aucune dégradation ou détérioration quelconque des étals.

La Ville assurera uniquement les réparations sur le clos et le couvert du bâtiment, et plus largement, celles qui relèvent de l'article 605 et suivant du Code Civil.

### **Article 9 - ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux « entrant » sera dressé lors de la prise de possession des lieux.

Un état des lieux contradictoire « sortie » sera établi, en fin de convention, lors de la restitution des clefs.

Dans l'hypothèse où l'état des lieux sortie mentionnerait l'existence de réparations, remise en état ou charges d'entretien incombant au preneur, comme dans celle où le preneur ne se présenterait pas au jour de l'établissement de l'état des lieux sortie ou refuserait de signer cet état des lieux, la Ville fera chiffrer le montant desdites réparations et un titre de recette équivalent à ce montant sera émis à l'encontre du preneur.

## **Article 10 – ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES - REGLEMENTATION GENERALE**

Conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du Code de l'Environnement, **le preneur** est informé par **la Ville** que l'immeuble est situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) et un plan de prévention de risques technologiques (PPRT), prescrit par arrêté du 21 janvier 2002.

Un état des risques, fondé sur des informations mises à disposition par Monsieur le Préfet du Département, ainsi qu'une copie du plan et des annexes cartographiques sont annexés à la présente convention.

**Le preneur** est également informé du fait que, à ce jour, l'immeuble n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L.125-2 ou de l'article L.128-2 du Code des Assurances (indemnités prévues en cas de catastrophes naturelles).

## **Article 11 : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

Au terme de la convention, le preneur devra se rapprocher du service compétent, au moins 3 mois avant, afin de formuler son souhait de renouveler la présente convention.

## **Article 12 : CESSION**

La propriété commerciale n'est pas reconnue aux occupants des halles, celles-ci faisant partie du domaine public. Les étaux sont attribués à titre personnel. Ils ne peuvent être ni cédés ni mis à disposition à un tiers à titre onéreux ou gratuit.

Par exception, les étaux pourront être transmis dans les conditions suivantes :

En cas de cessation d'activité ou de cession de fonds, sous réserve d'exercer l'activité dans les halles depuis une durée minimale de trois années conformément aux dispositions de la délibération n°20 du Conseil municipal du 20 décembre 2017, le titulaire d'une autorisation d'occupation, immatriculé au registre de commerce et des sociétés (RCS), ou au répertoire des métiers ou à la Chambre d'agriculture, peut présenter au Maire un successeur qui doit être immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés, ou au répertoire des métiers ou à la Chambre d'agriculture, qui le remplace dans ses droits et obligations.

Cette personne s'engage à reprendre la même activité, c'est-à-dire la même catégorie de produits vendus que celle autorisée par la Ville au cédant.

Toutefois, si un nouvel occupant envisage d'y exploiter un commerce différent de celui dont il demande à prendre la suite, le cédant et le cessionnaire devront solliciter au préalable le consentement écrit du Maire ou de son représentant dont la décision sera sans possibilité de recours d'aucune sorte. Le comité consultatif des Halles sera sollicité pour avis.

En cas de rachat de l'entreprise du titulaire par un repreneur, sans cession de fonds, celui-ci devra se faire connaître auprès du Maire ou de son représentant et faire acte de candidature conformément à la procédure d'attribution des places vacantes

### **Article 13 - RESILIATION**

Le preneur aura la faculté de résilier à tout moment la présente, par lettre recommandée avec accusé de réception, TROIS MOIS avant son départ.

Toutefois, en cas de dénonciation par anticipation, le preneur ne pourra prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque.

En cas de faillite, de liquidation judiciaire de LA MAISON DU FROMAGE la convention sera résiliée, par une simple notification, sans aucune indemnité ou autre droit quelconque.

Dans l'éventualité où le preneur ne respecterait pas les obligations mises à sa charge, la Ville pourrait procéder à la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, TROIS MOIS calendaire après une mise en demeure non suivie d'effet.

Le preneur ne pourra prétendre à aucune déduction de redevance, indemnité, ou autre droit quelconque.

Cependant, en cas de non-paiement de la redevance pendant une période d'un mois après mise en demeure, la Ville pourra résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

De même, si le bâtiment devenait inexploitable pour des raisons de sécurité, conformité ou autres, la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention sans délai, ni indemnité. En revanche, dans l'hypothèse de cette dernière éventualité, une réduction du titre de recette pour la période restant à courir sera consentie par la Ville à l'égard du preneur pour la durée de non-exploitation. Cette réduction portera sur la partie fixe de la redevance.

Dans le cas où la Ville souhaiterait récupérer l'immeuble pour ses besoins personnels, pour une opération d'urbanisme, pour le démolir ou le vendre, ou pour tout motif d'intérêt général, la présente convention serait résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de SIX MOIS.

Dès la date d'effet de résiliation, le preneur sera tenu d'évacuer sans délai les lieux, objet des présentes. A défaut, le preneur sera redevable, par jour de retard, d'une pénalité égale à 20 % du montant de la redevance actualisée à la date de résiliation et sous réserve de tout droit et recours de la Ville.

Enfin, quel que soit le motif de la résiliation, le preneur ne pourra pas prétendre au versement d'une indemnité en raison du manque à gagner ou de tous autres préjudices commerciaux.

### **Article 14 - MODIFICATION ET EXTENSION DE LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

### **Article 15 - LITIGES, RECOURS ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

La Ville d'AVIGNON ne pourra en aucun cas être mise en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exploitation des locaux mis à disposition.

En cas de litige dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher en priorité une solution amiable.

Cependant, pour tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat, le Tribunal Judiciaire compétent sera celui du domicile de la personne publique pour toutes les actions dont la convention est l'objet, la cause ou l'occasion.  
D'ailleurs, le tribunal judiciaire peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 16 - ELECTION DE DOMICILE**

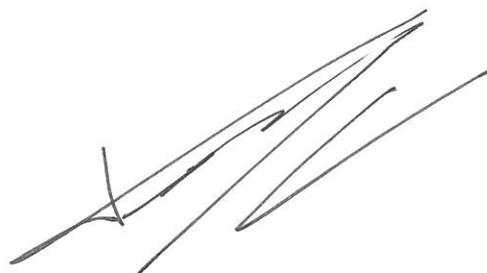
Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à l'Hôtel de Ville d'AVIGNON.

Fait à Avignon, en 4 exemplaires, le

Le preneur,



La Ville d'Avignon,  
Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué



Claude TUMMINO